

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -VD

**Arrêté préfectoral accordant à la société BAUDELET HOLDING SAS
l'autorisation d'exploiter une installation de tri et transit de déchets sur
la commune de MOUVAUX**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu la directive relative aux émissions industrielles dite Directive IED ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 7 juin 2016, complétée le 9 septembre 2016, par la société BAUDELET HOLDING SAS - siège social : lieu-dit les Prairies - 59173 BLARINGHEM, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de tri et transit de déchets d'activités économiques ou en provenance des collectivités et déchèteries, qu'ils soient dangereux ou non dangereux, sur la commune de MOUVAUX, rue Jean Bart ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier du 27 mai 2016, complétées le 5 août 2016, produites à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de recevabilité émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement le 13 septembre 2016 ;

.../...

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 23 septembre 2016 ;

Vu la décision du 30 septembre 2016 de la présidente du tribunal administratif de LILLE portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2016 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 8 novembre 2016 au 8 décembre 2016 inclus sur le territoire des communes de MOUVAUX, BONDUES, CROIX, LINSELLES, MARCQ-EN-BAROEUL, NEUVILLE-EN-FERRAIN, RONCQ, ROUBAIX, TOURCOING, WASQUEHAL et WATTRELOS ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 6 janvier 2017 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture

Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de MOUVAUX, BONDUES, CROIX, LINSELLES, MARCQ-EN-BAROEUL, NEUVILLE-EN-FERRAIN, RONCQ, ROUBAIX, TOURCOING, WASQUEHAL et WATTRELOS ;

Vu l'avis favorable de la directrice générale de l'Agence Régionale de la Santé Hauts-de-France du 7 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental des services d'incendie et de secours du 6 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du 6 avril 2017 du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la société BAUDELET HOLDING SAS ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 mars 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 25 avril 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 24 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 juin 2017 ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BAUDELET HOLDING SAS, dont le siège social est situé Lieu-dit « les Prairies » à BLARINGHEM (59137), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MOUVAUX (59420), rue Jean Bart, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.1.3. Agrément des installations

Article 1.1.3.1. Agrément VHU

1.1.3.1.1 Agrément.

La société BAUDELET SA, est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sous le numéro 5900079 D.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La quantité annuelle de VHU admise est de 1300 VHU, soit en moyenne 5 VHU par jour.

1.1.3.1.2 Respect du cahier des charges.

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1,1,3,1,1, du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe du présent arrêté.

1.1.3.1.3 Renouvellement de l'agrément.

Dans le cas où l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement du présent agrément, il adresse à M. le Préfet du Nord, à minima six mois avant l'échéance, une demande de renouvellement.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément mentionné à l'article R. 543-162 du Code de l'Environnement comporte :

- si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénom, domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- les références de l'arrêté préfectoral pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
 1. vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
 2. certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
 3. certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Véritas Certification ;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté ;
- la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux points 11° et 12° du cahier des charges joint en annexe I du présent arrêté.

Article 1.1.3.2. Agrément huiles usagées

Conformément à l'Arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et dans le cadre de l'activité de collecte d'huiles usagées qu'elle réalise, la société BAUDELET :

- dispose d'un agrément,
- ou alors est liée par un contrat et agit sous le contrôle et la responsabilité d'une société disposant d'un agrément huiles usagées.

Le présent arrêté ne vaut pas agrément pour l'activité de collecte d'huiles usagées.

Article 1.1.3.3. Traitement des DEEE

En application de l'article R. 543-200-1 du Code de l'environnement, la société BAUDELET ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que si elle a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets :

- soit avec un éco-organisme agréé dans les conditions définies aux articles R. 543-190 et R. 543-197 ;
- soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel approuvé dans les conditions définies à l'article R. 543-192 ou attesté dans les conditions définies à l'article R. 543-197-1 ;
- soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

Ce contrat doit être conforme aux dispositions de l'Arrêté du 26 mai 2016 relatif aux dispositions minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs prévus à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement

La société tient ces contrats à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.1.3.4. Agrément déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages

Cet article ne s'applique pas aux déchets d'emballages pollués par les produits dangereux qu'ils ont contenus, Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature des emballages : emballages vides souillés non dangereux.

Quantité maximale admise : 1820 tonnes par an

Conditions de valorisation : prétraitement (broyage) en vue d'une valorisation

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité	Classement
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² (A) 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² (D)	Zone couverte de transit/regroupement de ferrailles et métaux de 1256 m ² . La capacité de réception de ferrailles et métaux est de 15 000 tonnes par an.	A
2717	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793 La quantité des substances ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges. (A)	Transit de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, les quantités en transit sur le site ne dépassent pas : - déchets liquides ou solides contenant des substances ou mélanges toxiques aiguës de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition : 1 tonne	A

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité	Classement
		(cf annexe II du présent arrêté)	
2718	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t (A)</p> <p>2. Inférieure à 1 t (DC)</p>	<p>La quantité maximale de déchets dangereux en transit sur le site est de 550 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transit de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, les quantités en transit sur le site ne dépassent pas les valeurs précisées en annexe II du présent arrêté - transit de déchets dangereux autres - transit d'amiante (sous forme liée ou libre) conditionnée en emballages normalisés 	A
2790	<p>Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 (A)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - déchetage d'emballages vides souillés (7 tonnes par jour) - démantèlement de DEEE (5 tonnes par jour) 	A
2790	<p>2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 (A)</p>		A
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte (A)</p>	<p>La quantité de déchets dangereux en transit stockés sur le site est au maximum de 591,5 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - huiles usagées : 30 tonnes - eaux hydrocarburées : 30 tonnes - eaux souillées : 30 tonnes - matériel souillés : 100 tonnes - emballages vides souillés : 50 tonnes - déchets acides : 30 tonnes - déchets basiques : 30 tonnes - batteries usagées : 50 tonnes - piles usagées : 5 tonnes - tubes/néons/lampes : 5 tonnes - filtres à huile : 8 tonnes - déchets d'amiante lié : 80 tonnes - déchets amiante non lié : 	A

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité	Classement
2792	Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm. b) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t (DC)	Uniquement les condensateurs, radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB repérés et séparés dans le cadre de l'activité DEEE (chapitre 10.2 du présent arrêté). La quantité maximale susceptible d'être présente est de 1 tonne de fluide.	DC
2795	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : a) Supérieure ou égale à 20 m³/j (A) b) Inférieure à 20 m³/j (DC)	Une zone de lavage des contenants issus de l'activité tri-transit de déchets spéciaux. La quantité d'eau mise en œuvre est inférieure à 20m³ / j.	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m³ (E) 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)	Volume annuel de carburant distribué : 260 m3	NC
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A - 1) b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)	Apport de DEEE par le producteur initial du déchet. La quantité présente au comptoir d'achat situé à l'entrée du bâtiment DEEE/VHU et avant transfert dans le bâtiment DEEE/VHU est inférieure à 1 tonne.	NC
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m³ (A) b) Supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³ (E) c) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ (DC)	Apports de ferrailles, métaux et DEEE : Le volume maximum de ferrailles et métaux et DEEE susceptibles d'être présent : - sur l'aire de dépose de ferrailles avant transfert dans le bâtiment ferrailles et métaux, - au comptoir d'achat situé à l'entrée du bâtiment DEEE/VHU et avant transfert dans le bâtiment DEEE/VHU, est inférieur à 100 m3.	NC
3510	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :	Mélange / reconditionnement de déchets dangereux :	NC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité	Classement
	<ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 	<ul style="list-style-type: none"> - huiles usagées, - eaux souillées, - eaux hydrocarburées - emballages vides souillés <p>La quantité traitée par jour est inférieure à 10 tonnes.</p>	
4310	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC)</p>	Bouteilles de propane : 100 kg	NC
4719	<p>Acétylène.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t (D)</p>	Bouteilles d'acétylène : 100 kg	NC
4725	<p>Oxygène.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D)</p>	Bouteilles d'oxygène : 100 kg	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris les cavités souterraines, étant supérieure à 50 tonnes.</p>	1 cuve aérienne de 5 m3 de fioul domestique , soit 4,5 tonnes.	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) , NC (non classé)

Le périmètre auquel s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est précisé en annexe IV du présent arrêté (« périmètre IED »).

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3550 relative au stockage temporaire de déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF WT : Traitement des déchets

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à

l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment qu'il ne relève pas de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012. Il met en œuvre un outil de suivi instantané des entrées et des sorties de déchets afin de s'en assurer. Il réalise également les analyses nécessaires sur les déchets en application de l'article 11.2.6 du présent arrêté.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de MOUVAUX, parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
MOUVAUX	Section AN : 6, 81, 89, 209, 204p, 211, 213

Les installations citées à l'article précédent sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe III du présent arrêté.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de 1256 m² ouvert sur une face dédié au tri, reconditionnement et stockage de ferrailles, au stockage des VHU dépollués et au stockage de batteries usagées (50 tonnes). Ce bâtiment est nommé « Bâtiment Ferrailles/métaux » par la suite ;
- un bâtiment de 895 m² accueillant :
 - le comptoir d'achat des ferrailles et des métaux,
 - des bacs de stockage de métaux,
 - la station de dépollution des Véhicules Hors d'Usage,
 - les aires de dépôt des VHU non dépollués et des déchets issus de la dépollution,
 - l'aire de regroupement et démantèlement des DEEE ;Ce bâtiment est nommé « Bâtiment VHU/DEEE » par la suite.
- un bâtiment de 970 m² de tri, transit et regroupement de déchets dangereux. Les déchets sont stockés par catégories dans différentes cellules ou cuves de stockage ;
Ce bâtiment est nommé « Bâtiment Déchets spéciaux » par la suite.
- un bâtiment de transit de 270 m² abritant des déchets d'amiante libre ou liée conditionnés en emballages étanches normalisés. La capacité de stockage maximale est de 20 tonnes de déchets d'amiante libre et 80 tonnes de déchets d'amiante liée ;
- un laboratoire ;
- un broyeur d'emballages vides souillés et deux bennes de stockages des broyats de 30 m³ chacune, placés sous auvent ;
- deux armoires de stockage de déchets dangereux permettant de stocker un maximum cumulé sur les deux armoires de 10,5 tonnes de déchets Toxiques/dangereux pour l'environnement et 5 tonnes de déchets comburants, de peroxydes organiques et d'engrais ;
- une zone couverte de lavage et stockage des contenants ;
- des bureaux et locaux sociaux ;
- un pont à bascule.

Le bâtiment de tri, transit et regroupement de déchets dangereux est organisé de la façon suivante :

- une aire de 30 m² pour l'entreposage des déchets reçus en attente de tri ;
- une aire de 30 m² pour le transvasement des déchets de type eau souillées, eaux hydrocarburées et huiles usagées vers trois cuves de 30 m³ chacune ;
- onze cellules de stockage de déchets dangereux des catégories suivantes :

Cellule de stockage de déchets :	Surface cellule en m ²	Quantité maximale de déchets dans la cellule en tonnes
Liquides inflammables	30	30
Pâteux inflammables	30	30
Acides	25	30
Bases	25	30
Pâteux non inflammables (Inertes et pâteux, pulvérulents non réactifs, chlorés, dangereux pour l'environnement)	30	30
Matériels souillés inflammables	30	100
Emballages vides souillés	30	50
Aérosols	25	10
Filtres à huile	20	8
Néons + lampes	20	5
Piles	15	5

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 2713, 2717, 2718 et 2790.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de 592 461,7 euros TTC.

Il a été calculé selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site défini à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières

Avant la mise en activité des installations classées sous les rubriques 2713, 2717, 2718 et 2790 dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R516-2 du Code de l'Environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable en application de l'article R181-46 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Cette demande est instruite dans les formes prévues aux articles R181-45 et R181-47 du Code de l'Environnement.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Horaires de fonctionnement

Les horaires de fonctionnement du site sont :

- du lundi au samedi hors jours fériés, de 7h à 20h
- ouverture exceptionnelle les dimanches et jours fériés de 7h à 13h pour la réception des déchets des déchetteries publiques.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par un organisme de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant de ces formations.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,

- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Document à remettre	Périodicité
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
11.2.1	Étude de caractérisation et quantification des émissions de COV	9 mois à compter de la mise en service des installations
11.2.3	Résultats d'analyses sur les eaux pluviales	Deux fois par an
11.2.4.2	Surveillance eaux souterraines	5 ans
11.2.5	Prélèvements de sols	10 ans
11.2.6	Analyse des déchets eaux souillées, eaux hydrocarbonées et broyats emballages vides souillés	annuelle
11.2.6	Déclaration annuelle des émissions	annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
11.2.7	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
11.4	Bilan annuel	annuelle
1.5.3 à 1.5.5	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01

TITRE 3 - RÈGLES D'EXPLOITATION ET AMÉNAGEMENT DU SITE

CHAPITRE 3.1 NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS

Article 3.1.1. Nature des déchets autorisés

La liste des déchets pouvant être admis sur l'installation figure en annexe V du présent arrêté.

Tous les déchets non autorisés sont interdits.

Sont interdites notamment les admissions des déchets suivants:

- déchets explosifs et de peroxydes organiques de type A ou B ;
- déchets de substances ou mélanges nommément désignés visés par les rubriques 4707, 4712, 4714, 4717, 4723, 4724, 4726, 4730, 4731, 4733 de la nomenclature des installations classées
- déchets de substances ou mélanges pyrophoriques, autoréactifs (substances ou mélanges visés par les rubriques 4410, 4411, 4430 et 4431 de la nomenclature des installations classées)
- déchets à risques radioactifs ;
- déchets à risques bactériologiques ;

- déchets gazeux, gaz en récipients sous pression, réservoirs de gaz liquéfié, à l'exception des aérosols ;
- déchets de soins (article R1335-1 du Code de la Santé Publique) ;
- déchets liquides contenant des substances ou mélanges toxiques aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition en conditionnement supérieur à 60 litres ;
- déchets d'engrais à base de nitrate d'ammonium (engrais visés par les rubriques 4701, 4702 et 4703 de la nomenclature des installations classées) ;
- déchets liquides, pâteux ou pulvérulents non conditionnés ;
- déchets de type ordures ménagères ou assimilés.

Article 3.1.2. Origine des déchets autorisés

L'installation est autorisée à recevoir les déchets des industries, collectivités et déchetteries.

Seuls les déchets de métaux et ferrailles, DEEE et VHU peuvent être déposés par les particuliers.

Les déchets proviennent :

- prioritairement de l'arrondissement de Lille,
- puis de la région Hauts de France,
- puis des régions françaises limitrophes et de Belgique (1).

(1) sous réserve du respect des règles relatives aux transferts transfrontaliers des déchets.

La zone de chalandise pour l'activité VHU correspond à une zone de 50 km autour du site.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

Article 3.2.1. Déchets dangereux (hors amiante)

Avant toute admission sur le site, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable et à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Article 3.2.1.1. Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans ses installations, l'exploitant doit demander au producteur du déchet, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur, une information préalable. Cette information précise pour chaque type de déchet destiné à être reçu :

- la provenance, l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale du déchet,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, et les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses contenues dans le déchet,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres du déchet, en référence à la liste des déchets figurant en annexe II de l'article R541.8 du Code de l'Environnement,
- toute autre information pertinente pour caractériser le déchet.

Pour les volumes de déchets supérieurs à 200 litres et dont le caractère échantillonnable est avéré, des tests et analyses sont réalisés si nécessaire sur un échantillon représentatif du déchet prélevé chez le détenteur et permettant de vérifier l'appartenance du déchet à l'une des catégories de déchets autorisées sur le site. Ces tests et analyses sont réalisés en fonction des informations données par le détenteur.

Cette fiche d'identification et d'information indique les précautions de manutention et de stockage des déchets, les interventions possibles en cas d'incidents : épanchements, incendies,...

Article 3.2.1.2. Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce sur sa capacité à accepter le déchet au vu des informations communiquées en application de l'article 3.2.1.1 par le producteur du déchet, la collectivité en charge de la collecte ou le détenteur, ainsi que des résultats éventuels d'analyses sur le déchet qu'il aura réalisé ou fait réaliser.

Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne ou annexe les renseignements contenus dans l'information préalable à l'admission, ainsi que les éventuels résultats d'analyses effectués sur un échantillon représentatif du déchet.

Un déchet ne peut être admis sur le site qu'après délivrance par l'exploitant d'un certificat d'acceptation préalable.

Pour chaque déchet, le certificat d'acceptation préalable est rédigé au moins en trois exemplaires, dont la ventilation est la suivante :

- un exemplaire est conservé sur le site
- un exemplaire est remis au producteur du déchet ou la collectivité en charge de la collecte ou le détenteur
- un exemplaire est remis au transporteur

Le certificat d'acceptation préalable a une durée de validité de un an. Le renouvellement du certificat d'acceptation préalable ne peut se faire qu'à l'issue d'une nouvelle procédure d'acceptation complète. Le certificat est conservé au moins cinq ans après sa péremption. L'ensemble des acceptations préalables délivrées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection de l'Environnement spécialité installations classées.

Par ailleurs, tout changement dans le process industriel du producteur du déchet et dans la nature du déchet, doit entraîner la demande et la délivrance d'un nouveau certificat, et par conséquent, une fiche d'identification et une fiche d'analyse le cas échéant.

Article 3.2.1.3. Réception des déchets et contrôle

L'exploitant établit une procédure écrite et rédige les consignes définissant les modalités de réception des déchets. Cette procédure et ces consignes sont régulièrement tenues à jour et mises à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute livraison de déchets fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable (CAP) valide,
- d'une vérification de l'existence d'un bordereau de suivi établi en application de l'article R541-45 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du BSD ,
- d'un contrôle de non radio-activité à l'entrée du site,
- d'un contrôle visuel du chargement et de la correspondance du déchet avec les informations portées dans le CAP,
- d'un contrôle du bon état du conditionnement du déchet,
- d'une vérification de la bonne réalisation des opérations de traitement préalable éventuellement à réaliser sur le déchet et précisées dans le CAP,
- d'une vérification des risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles il ne peut pas être mélangé, et les précautions à prendre lors de la manipulation.

Si les contrôles ci-dessus ne permettent pas de s'assurer de la conformité du déchet livré avec les critères de l'acceptation préalable, un échantillon du déchet est prélevé et analysé. Lorsqu'un déchet d'un même producteur est livré en plusieurs conditionnements, un échantillon moyen représentatif du lot de ce même déchet peut être réalisé.

Les échantillons sont conservés au moins 1 mois après le départ du déchet vers le centre de traitement ou vidange de la cuve dans laquelle le déchet a été empoté.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Pour tout lot d'huile contaminé aux PCB/PCT, l'emportage en cuve de 30 m³ est strictement interdit et le lot concerné doit être isolé.

Un échantillonnage des lots d'huiles avant mélange dans la cuve de 30 m³ doit permettre, par analyse éventuelle, de déceler a posteriori le responsable d'une contamination éventuelle du contenu de la cuve de 30 m³. Pour ce faire, deux échantillons sont conditionnés dans des flacons en verre par le ramasseur agréé: l'un remis cacheté au détenteur des huiles, l'autre conservé par le ramasseur jusqu'au résultat des analyses pratiquées sur le contenu de la cuve de 30 m³ par l'éliminateur.

Les analyses sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions sont prises pour que les produits incompatibles entre eux ne puissent être mélangés. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

La réception et le contrôle des déchets dangereux doivent être effectués par une personne formée et compétente ayant des connaissances en chimie.

Des contrôles extérieurs peuvent être prescrits par l'inspecteur des installations classées qui peut faire prélever et analyser, par un laboratoire extérieur qualifié, des échantillons aux fins d'analyses en vue de vérifier que les déchets admis dans l'établissement répondent aux dispositions du présent arrêté.

Les frais correspondants sont supportés par l'exploitant.

Article 3.2.1.4. Refus de prise en charge

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les contrôles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'Inspection des Installations Classées est prévenue sans délai.

A cet effet, l'exploitant établit un bordereau de refus qui précise par écrit la nature (code nomenclature et désignation en clair et complète du déchet), les origines industrielles et géographiques du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus.

L'exploitant prend toutes dispositions pour renvoyer le chargement à son expéditeur ou vers une installation dûment autorisée à le recevoir dans les meilleurs délais.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus. Ce registre est consigné pendant au moins cinq ans.

Article 3.2.2. déchets d'amiante

Article 3.2.2.1. Acceptation préalable

Les déchets d'amiante libre ou liée susceptibles de transiter sur le site suivent les procédures d'information préalable et d'acceptation préalable définies aux articles 3.2.1.1 et 3.2.1.2 du présent arrêté.

Article 3.2.2.2. Réception des déchets et contrôle

L'exploitant établit une procédure écrite et rédige les consignes définissant les modalités de réception des déchets. Cette procédure et ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute livraison de déchets d'amiante fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable (CAP) valide,
- d'une vérification de l'existence d'un bordereau de suivi établi en application de l'article R541-45 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du BSD,

- d'un contrôle de non radio-activité à l'entrée du site,
- d'un contrôle visuel du chargement : conditionnement du déchet d'amiante dans un emballage de transport réglementaire, étanchéité du conditionnement, présence de scellés pour les déchets d'amiante libre, correspondance de l'étiquetage des emballages avec les informations portées dans le CAP,

En aucun cas l'emballage des déchets d'amiante ne peut être ouvert.

Les chargements présentant des non-conformités doivent être refusés. Aucun reconditionnement de colis non conforme doit être réalisé sur le site. Dans ce cas, l'Inspection des Installations Classées est prévenue sans délai.

A cet effet, l'exploitant établit un bordereau de refus qui précise par écrit la nature (code nomenclature et désignation en clair et complète du déchet), les origines industrielles et géographiques du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus. Ce registre est consigné pendant au moins cinq ans.

Article 3.2.3. Métaux et ferrailles

Avant réception de métaux ou déchets de métaux (hors activité déchetterie), une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage de pesée.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront orientés vers le bâtiment de transit de déchets dangereux.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues au chapitre 3.5.

Article 3.2.4. Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des déchets d'équipements électriques et électroniques et les consignes dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les DEEE acceptés sur le site sont les 10 catégories définies à l'annexe I du décret 2005-829 du 20 juillet 2005:

Catégorie 1	Gros appareils ménagers
Catégorie 2	Petits appareils ménagers
Catégorie 3	Equipements informatiques et de télécommunications
Catégorie 4	Matériel grand public
Catégorie 5	Matériel d'éclairage
Catégorie 6	Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes)
Catégorie 7	Jouets, équipements de loisir et de sport.
Catégorie 8	Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés)
Catégorie 9	Instruments de surveillance et de contrôle
Catégorie 10	Distributeurs automatiques

Les DEEE contenant encore des bouteilles de gaz liquéfié tels que cuisinières ou radiateurs sont interdits sur le site.

Les DEEE médicaux (DEEE de catégorie 8 définie à l'article R143-172 du Code de l'Environnement) de type Déchet d'Activité de Soins à Risques Infectieux (article R1335-1 du Code de la Santé Publique) sont interdits sur le site, sauf s'ils ont subi une désinfection conformément à l'article R. 1335-8 du Code de la Santé Publique. L'exploitant dispose des documents permettant de justifier de cette désinfection (Formulaire Cerfa N° 11351*04).

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation.

Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R543-178 du Code de l'Environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par le code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission de déchets d'équipements électriques et électroniques fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

Chaque apport de DEEE fait l'objet d'une pesée et d'un contrôle de non radioactivité.

Article 3.2.5. VHU

L'exploitant établit et tient à jour un ou plusieurs registres où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

CHAPITRE 3.3 DISPENSE DE L'ANNEXE 2 DU CERFA N°12571

La société BAUDELET peut être dispensée de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571 pour les réexpéditions de déchets après regroupement, reconditionnement ou mélange vers les installations d'élimination ou valorisation finale pour les déchets suivants :

- Les solides souillés, emballages vides souillés regroupés en vrac benne avec ou sans broyage ;
- Les aérosols regroupés en fût, caisse, sur palette ;
- Les produits phytosanitaires regroupés en caisse, fût, conteneur ;
- Les effluents liquides aqueux compatibles entre eux regroupés en conteneur ;
- Les effluents pâteux compatibles entre eux regroupés en fût, conteneur ;
- Les pulvérulents compatibles entre eux regroupés en fût, conteneur, big-bag ;
- Les solvants non halogénés regroupés en caisse, conteneur ;
- Les solvants halogénés regroupés en caisse, conteneur, sur palette ;
- Les acides regroupés en caisse, fût, conteneur, sur palette ;
- Les bases regroupées en caisse, fût, conteneur ;
- Les piles usagées regroupées en fût ;
- Les batteries usagées au plomb regroupées en caisse, conteneur, benne ;
- Les filtres à huile regroupées en caisse, fût, conteneur ;
- Les tubes néons ou lampes regroupés en caisse ;
- Les DEEE regroupés en caisse, conteneur, benne.
- Les produits chimiques compatibles entre eux regroupés en caisse, conteneur.

Les opérations de regroupement ou de reconditionnement de déchets ne doivent pas conduire à ce qu'un déchet, par le simple effet du regroupement ou du reconditionnement, suive une filière de traitement moins restrictive que celle qu'imposeraient ses caractéristiques intrinsèques.

CHAPITRE 3.4 MÉLANGE DE DÉCHETS

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits. Une catégorie de déchets dangereux est constituée par des déchets ayant le même état physique et présentant les mêmes propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R541-8 du Code de l'Environnement.

Seuls sont autorisés sur le site les mélanges dans trois cuves de 30 m³ contenant respectivement :

- des huiles usagées,
- des eaux hydrocarbonées,
- des eaux souillées ;

et le mélange d'emballages vides souillés destinés au broyage.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Pour chacune des trois cuves et pour les emballages, l'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 du Code de l'Environnement;
- la liste des déchets concernés par le mélange et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement .

CHAPITRE 3.5 CONDUITE À TENIR EN CAS DE DÉTECTION DE RADIOACTIVITÉ

Article 3.5.1. Dispositif de détection de la radioactivité

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence mensuelle à minima, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

Article 3.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur

CHAPITRE 3.6 REGISTRE DES ENTRÉES

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants sur le site. Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

CHAPITRE 3.7 REGISTRE DES SORTIES

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les informations contenues dans les registres visés aux chapitres 3.6 et 3.7 du présent arrêté doivent assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 4.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 4.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 4.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 4.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Les déchets reçus sur l'installation sont conditionnés excepté pour les activités ferrailles, DEEE et VHU.

Seuls les déchets de type huiles usagées, eaux hydrocarburées et eaux souillées font l'objet d'un transvasement. Ces déchets reçus conditionnés sont pompés par canne plongeuse et stockés dans les trois cuves de 30 m3.

CHAPITRE 4.2 CONDITIONS DE REJET

Article 4.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Le broyeur des emballages vides souillés est équipé d'un système de captation des émissions atmosphériques émises lors du déchetage. Ces émissions sont traitées par un filtre à charbon actif avant d'être rejetées en toiture du local de déchetage par un conduit d'une hauteur de 3 mètres.

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h	Autres caractéristiques
1	Broyeur des EVS	3 m en toiture	0,1	100	Traitement par filtre à charbon actif avant rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le déconditionnement de déchets de type eaux souillées et eaux hydrocarburées vers les cuves de 30 m3 ne peut être réalisé que sur des déchets d'une teneur minimale en eau de 90 %.

Article 4.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus du broyeur doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) .

paramètre	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux annuel maximal (kg/an)
Poussières	20	0,96
COV	20	0,96

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé trimestriellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau	Réseau public Alimentation en Eau Potable (AEP)	1060

L'alimentation en eaux de l'installation de lavage des contenants est réalisée par l'eau de pluie de toiture du bâtiment abritant cette installation et par le réseau AEP.

Article 5.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler le réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 5.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 5.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 5.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 5.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 5.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 5.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Une vanne de barrage manuelle est installée en sortie du bassin défini à l'article 5.3.1.

CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 5.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux de lavage des contenants : ces eaux sont collectées et traitées comme déchet dans des installations dûment autorisées à cet effet.
- Les eaux usées sanitaires : elles sont rejetées au réseau communautaire et sont traitées par la station d'épuration urbaine de Wattrelos
- Les eaux pluviales: elles sont collectées vers un bassin de tamponnement enterré étanche de 504 m3 de capacité puis sont rejetées au réseau communautaire après passage par un séparateur hydrocarbures.

Article 5.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 5.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement

Le séparateur hydrocarbures est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.4. Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales sont rejetées au réseau communautaire de type unitaire en un point situé à l'angle des rues de Verdun et Jean Bart : rejet n°1.

Les eaux usées sanitaires sont rejetées au réseau communautaire de type unitaire en un point situé rue Jean Bart : rejet n°2

L'exploitant identifie sur un plan l'ensemble du réseau d'eaux pluviales et des eaux sanitaires ainsi que les dispositions de l'article 5.3.5.2.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Article 5.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 5.3.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 5.3.5.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides identifié à l'article 5.3.4 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 5.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 5.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 5.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 5.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites suivantes.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1

Paramètre	Concentrations moyennes sur 24h (mg/l)
DCO	125
DBO5	30
MES	35
Indice phénols	0,3
AOX	5
Hydrocarbures totaux	5
Chrome hexavalent	0,1
Cyanures totaux	0,1
arsenic	0,1
plomb	0,5
Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al	15

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double de ces valeurs.

TITRE 6 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 6.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets ne peuvent être entreposés pour une durée supérieure à un an s'ils sont destinés à l'élimination, ou pour une durée supérieure à trois ans s'ils sont destinés à une valorisation.

Article 6.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 6.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Article 6.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 6.1.7. Dispositions communes aux déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois

Les déchets produits de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois au sens de l'article D. 543-279 du Code de l'environnement, produits par la société BAUDELET sur le site, sont triés à la source par rapport aux autres déchets. Les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois peuvent être conservés ensemble en mélange.

La société BAUDELET organise leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

La société BAUDELET :

«-soit procède à la valorisation des déchets visés au présent article dans des installations autorisées qu'elle exploite ;

«-soit cède ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation ;

«-soit cède ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets mentionnée aux articles R. 541-50 et R. 541-54-1 en vue de leur valorisation.

Article 6.1.8. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets
Chiffons souillés	15 02 02*
Eaux souillées	16 10 01*
Boues de séparateur hydrocarbures	13 05 02*
Déchets municipaux en mélange	20 03 01
Chiffons souillés	15 02 03

TITRE 7 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Article 7.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 7.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 7.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 7.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 7.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 7.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 8 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 8.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 8.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 8.1.4. Manipulation de ferrailles

L'exploitant établit et fait respecter des consignes écrites visant à limiter les émissions sonores liées aux opérations de manipulation de ferrailles et métaux.

CHAPITRE 8.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 8.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 8.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 8.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 8.4 EMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les éclairages extérieurs sont couplés à des détecteurs de mouvement ou dispositifs équivalents permettant d'éteindre les éclairages en dehors des périodes d'exploitation.

TITRE 9 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 9.1 GÉNÉRALITÉS

Article 9.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 9.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 9.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 9.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence

Article 9.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 9.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 9.2.1. Comportement au feu

Article 9.2.1.1. Bâtiments ferrailles/métaux, VHU/DEEE et Déchets spéciaux

Les séparations entre les bâtiments VHU/DEEE et ferrailles/métaux d'une part et VHU/DEE et déchets spéciaux d'autre part sont réalisées par des mur REI 120. Les ouvertures effectuées dans ces parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Ainsi, les portes situées dans ces murs REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les fermetures manœuvrables dans ces parois séparatives sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Les parois des bâtiments VHU/DEEE et déchets spéciaux sont REI 120, à l'exception des ouvertures dans ces parois.

Le bâtiment ferrailles/métaux est fermé sur trois façades dont deux sont composées d'un sous bassement en béton sur une hauteur de 4 mètres, surmonté d'un bardage en bois.

Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments VHU/DEEE, Déchets spéciaux et ferrailles/métaux répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Le sol de ces bâtiments est composé d'une dalle béton.

Les bâtiments VHU/DEEE et déchets spéciaux reposent sur une structure béton, le bâtiment ferrailles/métaux sur une structure métallique.

Les déchets liquides inflammables, pâteux inflammables et les déchets déchargés en attente de tri (zone d'attente déchets conditionnés) sont stockés dans le bâtiment déchets spéciaux dans trois cellules dont les parois ont des propriétés REI 120.

Les portes d'accès à ces cellules présentent un classement EI2 120 C et un dispositif assure leur fermeture automatique en cas d'incendie que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Les déchets d'aérosols sont stockés dans une cellule comportant des parois REI 120 sur trois cotés et une surface grillagée en façade.

Article 9.2.1.2. Armoires de stockage des déchets toxiques

Les déchets toxiques sont stockés dans deux armoires présentant des parois, plafond et porte coupe feu de degré deux heures. Le sol des armoires est incombustible.

Ces deux armoires sont protégées contre tout chocs éventuels liés à la circulation par des blocs en béton sur trois cotés et par des plots en béton en façade, ou systèmes équivalents.

Article 9.2.1.3. laboratoire

Le laboratoire est isolé du bâtiment déchets spéciaux par une paroi REI120 et porte coupe feu de degré deux heures.

Article 9.2.1.4. Transit de déchets d'amiante

Les parois du local abritant l'installation de transit de déchets d'amiante sont réalisées en briques et parpaing. Le sol et la toiture de ce local sont en éléments incombustibles.

Article 9.2.2. Intervention des services de secours

Article 9.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Cet accès est assuré par l'entrée principale du site donnant sur le rond-point permettant de rejoindre l'avenue Albert Einstein.

Deux autres accès situés rue de Verdun permettent l'intervention de pompiers au sol.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 9.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 5 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

Article 9.2.2.3. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de la voie engins est prévu un accès à toutes les issues des bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum. Aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux bâtiments et la voie engin.

Article 9.2.3. Désenfumage

Les bâtiments VHU/DEEE, déchets spéciaux et ferrailles/métaux sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation et installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 version décembre 2003.

Article 9.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description :
 - des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9.1.1 ;
 - de l'emplacement des dégagements, espaces d'attente sécurisés, cloisonnements principaux ;
 - de l'emplacement des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers avec leur désignation et éventuellement leur dénomination ;
 - des dispositifs et commandes de sécurité (désenfumage, etc.) ;
 - des organes de coupure des fluides ;
 - des organes de coupure des sources d'énergie ;
 - des moyens d'extinction fixes (RIA) et d'alarme.

Ces plans sont affichés à l'entrée de l'établissement sous forme de pancarte inaltérable et à chaque entrée de bâtiment.

- de poteaux incendie permettant de fournir un débit d'extinction de 90 m³/heure disponible durant deux heures. Les constructions à défendre et tous les accès aux bâtiments doivent être à moins de cent mètres d'un hydrant.

Le réseau incendie permettant de délivrer ce débit d'extinction est constitué par un poteau privé capable d'assurer un débit de 60 m³/h durant deux heures et par deux poteaux publics situés rue de Verdun référencés n° 03921 et n° 03920. Ces trois poteaux (1 privé, deux publics) sont capables de délivrer en fonctionnement simultané un débit de 90 m³/h durant deux heures sous 1 bar de pression.

Le poteau incendie privé doit respecter les caractéristiques suivantes :

- être conforme à la norme NF61213 ;

- être alimenté sur une canalisation de DN100 capable d'assurer un débit de 60 m³/h ;
- faire l'objet d'un contrôle technique tous les trois ans minimum incluant une mesure de débit, le résultat de ce contrôle technique doit être communiqué au SDIS ;
- respecter les règles d'implantation de la norme NFS 62 200. Une copie du procès verbal de réception prévu au point 7 de la norme NFS 62200 doit être communiqué au SDIS.

L'exploitant doit numéroter ce poteau incendie en accord avec le SDIS du Nord.

Avant la mise en service des installations autorisées par le présent arrêté, l'exploitant fait réaliser une mesure de débit sur les trois poteaux en fonctionnement simultané afin de justifier d'un débit disponible de 90 m³/h durant deux heures sous une pression de 1 bar. Les résultats de mesure sont transmis au SDIS et à l'inspection des installations classées.

- d'un dispositif d'extinction automatique à poudre à l'intérieur des armoires de stockage de déchets toxiques ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des différents bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- De RIA dans les bâtiments déchets spéciaux (4 RIA), VHU/DEEE (3 RIA), ferrailles/métaux (1 RIA) et dans le local broyeur des Emballages Vides Souillés (1RIA). Ils sont implantés à proximité des issues. Les RIA dans les bâtiments déchets spéciaux et VHU/DEEE sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.
- d'un bac de sable dans le bâtiment VHU/DEEE

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 9.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 9.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 9.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées au minimum une fois par an par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 9.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

En particulier, les cellules de stockage des déchets liquides inflammables, pâteux inflammables et les deux armoires de stockage des déchets toxiques sont équipées d'un système de ventilation permettant de garantir un renouvellement d'air et prévenir la formation d'atmosphères explosives ou toxiques.

Article 9.3.4. Systèmes de détection, extinction automatiques

Des détecteurs d'atmosphères explosives portables de type « explosimètre » sont à la disposition du personnel dans le bâtiment déchets spéciaux.

Un système de détection incendie est implanté dans les bâtiments déchets spéciaux et VHU/DEEE.

L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests de ces systèmes de détection dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. La détection incendie dans les armoires de déchets toxiques est assurée par le système d'extinction automatique à poudre. Ce dispositif d'extinction automatique est installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus (APSA, FMG, NFPA...).

Les systèmes de détection incendie permettent une transmission de l'alarme à l'exploitant 24h/24h et 7jours/7 jours et actionnent une alarme perceptible en tout point de l'établissement.

Article 9.3.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les dispositifs de protection contre la foudre de l'entrepôt sont conformes aux normes françaises C 17-100 et NFC 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 9.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Notamment, les cellules de déchets liquides inflammables, de pâteux inflammables, de déchets acides, de déchets basiques, la zone d'attente déchets conditionnés et la zone d'emportage des effluents conditionnés (huiles usagées, eaux souillées, eaux hydrocarburées) disposent chacune d'une rétention enterrée spécifique (vide sanitaire en coffrage béton sous les cellules). Ces rétentions sont accessibles pour contrôler leur contenu, assurer leur pompage le cas échéant et contrôler leur intégrité.

Les aires de chargement et de déchargement des déchets conditionnés des trois cuves de 30 m³ d'huiles usagées, eaux souillées et déchets hydrocarburées sont étanches et reliées à la rétention de ces trois cuves.

Les armoires de déchets toxiques disposent de rétentions spécifiques.

Le broyeur des emballages vides souillés dispose d'une rétention permettant de récupérer les éventuels résidus liquides contenus dans les emballages.

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par le bassin enterré étanche de 504 m³ défini à l'article 5.3.1.

Les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire vers cette capacité spécifique.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. En particulier un siphon anti-feu équipe la rétention de la cellule des déchets liquides inflammables.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 9.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Le site est clôturé sur toute sa périphérie par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

L'accès au site est surveillé durant les périodes d'ouverture.

En dehors des périodes d'ouverture, l'accès est fermé et la surveillance du site est assurée par un système de vidéo-surveillance.

Article 9.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 9.1.1 et notamment les locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 9.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, ...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 9.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 10 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ACTIVITE VHU

L'ensemble de l'activité VHU dont les surfaces sont définis à l'article 1.2.1 du présent arrêté est réalisée dans un bâtiment (bâtiment VHU/DEEE). Les VHU dépollués sont déposés dans le bâtiment ferrailles/métaux.

L'exploitant respecte l'ensemble des dispositions du cahier des charges en annexe I du présent arrêté.

Ces prescriptions sont complétées par les dispositions qui suivent.

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués est interdit.

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 100 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Les pièces ou fluides extraits des VHU ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Les aires de stockage des VHU (dépollués ou non) ne sont pas accessibles au public.

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

Aucune opération de cisailage n'est réalisée sur les VHU.

CHAPITRE 10.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ACTIVITE DEEE

Article 10.2.1. Tri, transit et regroupement

Les DEEE sont apportés soit directement par les usagers soit collectés auprès des industriels.

Les DEEE admissibles sur le site sont définis à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

L'activité de transit est mise en place sous bâtiment (bâtiment VHU/DEEE) sur une surface de 150 m². L'aire d'entreposage des DEEE est étanche et équipée de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

L'entreposage des DEEE est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de "ces déchets" de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

Les DEEE qui ne sont pas traités sur le site conformément à l'article 10.2.2 du présent arrêté sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R543-188 et R543-195 du Code de l'Environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R543-75 du Code de l'Environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Leur quantité maximale présente sur le site est inférieure à 1 tonne.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R543-188 et R543-195 du Code de l'Environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Article 10.2.2. Démantèlement/traitement des DEEE

Des opérations de démantèlement sont réalisées sur les DEEE de catégorie 1: Gros appareils ménagers et catégorie 2 : Petits appareils ménagers uniquement.

Aucune opération de démantèlement n'est réalisée sur les appareils contenant des gaz frigorifiques.

L'activité de démantèlement de DEEE du site traite un maximum de 5 tonnes par jour.

Les opérations de démantèlement sont réalisées manuellement par des personnes formées à cette activité.

Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés :

- condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB) conformément aux articles R.543-17 et suivants du code de l'environnement ;
- composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage ;
- piles et accumulateurs. Ces déchets doivent être systématiquement et gratuitement mis à disposition des organismes agréés ou systèmes approuvés en application des dispositions prévues à l'article R543-128-3 du Code de l'Environnement;
- cartes de circuits imprimés de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 cm² ;
- cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur ;
- matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;
- lampes à décharge ;
- écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 cm² et tous les écrans rétro-éclairés par des lampes à décharge ;
- câbles électriques extérieurs ;
- condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses.

Il est interdit de désassembler/traiter sur le site les DEEE contenant les fluides ou composants suivants :

- déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
- tubes cathodiques ;
- chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbones (HCFC) ou hydrofluorocarbones (HFC), hydrocarbures (HC) (et tout produit visé par les articles R.543-75 et suivants du code de l'environnement relatifs à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques) ;
- composants contenant des fibres céramiques réfractaires de mention de danger H350i selon le règlement CLP.
- composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantité ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique ;
- gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents par exemple dans les mousses de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités conformément au règlement (CE) n°2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Les produits issus du démantèlement ne doivent être dirigés que vers des unités régulièrement autorisées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ils doivent être compatibles avec les éventuelles prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation réceptrice des déchets.

Le taux de valorisation est fixé à 85% au moins en poids moyen par appareil pour les déchets d'équipements électriques et électroniques relevant de la catégories 1 de l'annexe 1 de l'article R.543-172 du code de l'environnement, à 75% pour ceux relevant de la catégorie 2.

Le taux de recyclage et de réutilisation des composants, des matières et des substances est fixé à 80% au moins en poids moyen par appareil pour les déchets d'équipements électriques et électroniques relevant de la catégorie 1 de l'annexe I de l'article R.543-175 du code de l'environnement, à 55% pour ceux relevant de la catégorie 2.

La réalisation de ces objectifs de valorisation et recyclage est calculée conformément à l'article 3 de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des DEEE.

CHAPITRE 10.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ACTIVITE DECHETTERIE (APPORTS MÉTAUX ET DEEE UNIQUEMENT)

Les apports de ferrailles, métaux et DEEE par les particuliers ou professionnels sont réalisés soit au niveau du comptoir d'achat situé à l'entrée du bâtiment VHU/DEEE, soit sur une aire de dépose dûment délimitée et prévue à cet effet face au bâtiment ferrailles/métaux pour les métaux. Les piétons circulent de manière sécurisée dans la limite de ces zones. Les autres installations du site, dont les bâtiments, ne leur sont pas accessibles et un affichage visible interdit l'accès aux particuliers.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

CHAPITRE 10.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ACTIVITE DECHIQUETAGE DES EMBALLAGES VIDES SOUILLES

L'installation de déchiquetage des emballages vides souillés est installée dans un bâtiment en parois légères et ouvert en façade. L'installation est équipée d'une hotte de captation des émissions atmosphériques.

L'installation alimente deux bennes de 30 m³ placées sous le bâtiment.

Une cuvette de récupération des éventuels résidus contenus dans les emballages déchiquetés est installée sur l'installation.

Les déchets d'emballages sont préalablement et systématiquement triés avant toute opération de déchiquetage afin de s'assurer de l'absence de produits incompatibles entre eux et d'éviter les risques d'explosion. Cette opération est réalisée sous la conduite d'une personne suffisamment formée au risque chimique et fait l'objet d'une procédure écrite tenue à la disposition de l'inspection de l'Environnement.

Aucun emballage ayant contenu des substances ou mélanges toxiques ou explosifs n'est déchiqueté sur l'installation.

CHAPITRE 10.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ACTIVITÉ TRANSIT DE DECHETS DANGEREUX CONDITIONNÉS ET EMPOTAGE DES HUILES USAGEES, EAUX HYDROCARBURÉES ET EAUX SOUILLÉES

À réception sur le site, les déchets sont déchargés sur une zone de réception dédiée : zone d'attente déchets conditionnés de 30 m².

L'opérateur de réception identifie chaque palette ou conditionnement par une étiquette comportant :

- le nom du client
- la date de réception
- la cellule de destination

Un chimiste procède au tri manuel des déchets selon leur code de nomenclature. Pour chaque certificat d'acceptation préalable identifié, il vérifie l'homogénéité du lot (aspect, couleur, état physique). Il procède ensuite aux contrôles prévus à l'article 3.2.1.3 du présent arrêté.

Les piles usagées, déchets souillés tels que filtres à huiles, matériels souillés inflammables, néons/lampes... sont entreposés dans des cellules dédiées dans des conteneurs étanches.

Le stockage des déchets de type liquide et pâteux inflammable est réalisé en rack sur trois niveaux dans deux cellules dédiées équipées d'une ventilation mécanique afin de prévenir la formation d'atmosphère explosive.

Le stockage des déchets acides et bases est réalisé en rack sur deux niveaux dans deux cellules dédiées.

Aucun déchet dangereux reçu sur le site n'est transvasé dans un autre récipient. Les seules opérations de transvasement sont réalisées sur les déchets de type :

- huiles usagées,
- eaux hydrocarburées contenant au minimum 90 % d'eau,
- eaux souillées contenant au minimum 90% d'eau.

Une aire étanche sous le bâtiment déchets spéciaux est spécialement aménagée pour réaliser les opérations reconditionnement des eaux souillées, huiles usagées et eaux hydrocarburées vers trois cuves de 30 m³.

Le déchargement de citernes routières dans les cuves est interdit.

Un système de mesure de niveau permet de connaître à tout moment le niveau de remplissage des cuves. Les cuves sont équipées d'une détection de niveau haut avec alarme.

Les opérations d'emportage et de dépotage des cuves font l'objet d'une procédure écrite.

Les opérations d'emportage dans les cuves sont réalisées exclusivement par le personnel du site, par pompage au moyen d'une canne plongeuse.

Les opérations de dépotage sont réalisées sous la surveillance permanente de l'exploitant.

Les déchets toxiques et comburants sont entreposés dans les deux armoires déchets toxiques définies à l'article 1.2.3. Ces armoires disposent de deux niveaux de stockage avec rétention intégrée pour chaque niveau. L'aménagement des armoires est étudié afin de gérer les éventuelles incompatibilités entre les déchets (toxiques et comburants notamment). Ces armoires sont équipées d'une ventilation mécanique afin d'éviter la formation d'atmosphère explosive. Dans chacune des armoires, il est interdit d'entreposer plus de 249 kg de déchets liquides toxiques aigues de catégorie 1 et plus de 999 kg de déchets solides toxiques aigues de catégorie 1.

CHAPITRE 10.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'ACTIVITE DE LAVAGE DES CONTENANTS (RUBRIQUE 2795)

Les activités de lavage des contenants sont réalisées dans un bâtiment couvert sur une aire étanche.

Cette activité de lavage concerne uniquement les contenants appartenant à l'exploitant et fournis aux clients avec système de consigne. Ces contenants ont servi uniquement à collecter des déchets emballés des clients.

Le volume de contenants propres stocké n'excède pas 340 m³. Le volume de contenants sales stocké n'excède pas 60 m³.

Les aires de lavage sont aménagées de façon à limiter les projections et à canaliser les effluents. Ces effluents sont orientés vers une cuve de récupération et sont traités comme déchets dans une installation dûment autorisée à cet effet.

CHAPITRE 10.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'ACTIVITE DE TRANSIT DE DECHETS AMIANTÉS

Les déchets amiantés sont entreposés dans un bâtiment fermé exclusivement réservé à cet effet. Aucune matière inflammable ou combustible n'est stockée dans ce bâtiment.

La zone de stockage est signalée et l'accès à cette zone de stockage interdit à toute personne non autorisée. Toutes les manutentions doivent être effectuées avec précaution et les contenants ne doivent pas être empilés. Lors des opérations de manutention, le personnel dispose des Equipements de Protection Individuels réglementaires adaptés.

Les conditions de reprise des déchets pour le transport doivent permettre d'éviter toute déchirure des emballages et toute dispersion de fibres d'amiante.

Les moyens de manutention sont adaptés aux charges et aux modes de conditionnement.

Une procédure de traitement de situations accidentelles est établit.

Un système d'aspersion d'eau est mis en place dans la zone de manutention (point d'eau avec tuyau, extincteur à eau pulvérisée dans l'engin), afin de pouvoir abattre les poussières d'amiante en cas d'accident.

TITRE 11 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 11.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 11.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 11.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Pour vérifier les hypothèses de l'étude des risques sanitaires du site, l'exploitant réalise aux postes déconditionnement des déchets (eaux souillées, eaux hydrocarburées) et déchiquetage d'emballages vides souillés, une campagne de mesure des rejets atmosphériques afin de quantifier et caractériser les émissions de COV. La campagne de mesures doit être réalisée dans des conditions représentatives de fonctionnement normal. Suite à cette caractérisation, une comparaison avec les hypothèses de l'étude des risques sanitaires est effectuée par l'exploitant. Les conclusions de cette étude sont adressées à l'inspection des installations classées sous 9 mois à compter de la mise en service des installations.

Article 11.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 5.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé trimestriellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 11.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant fait réaliser, au minimum deux fois par an par un laboratoire agréé une mesure des paramètres identifiés à l'article 5.3.10 sur le rejet n°1.

Article 11.2.4. Effets sur les eaux souterraines

Article 11.2.4.1. Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 11.2.4.2. Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose de quatre piézomètres d'une profondeur de 8 mètres afin de surveiller la nappe superficielle (nappe des limons).

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 4 au présent arrêté.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...) ainsi qu'aux valeurs de l'état zéro établi avant la mise en service des installations.

Tous les 5 ans, l'exploitant fait réaliser deux campagnes d'analyses respectivement en périodes de basses et hautes eaux sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux
- hydrocarbures aromatiques polycycliques
- BTEX
- COHV
- métaux : As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn
- alcools
- solvants polaires
- phtalates
- pesticides

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 11.2.5. Effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Ces points sont repris sur le plan en annexe 4 du présent arrêté.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans. Ils portent sur les paramètres suivants :

Zones à risque		Nombre de sondage	Profondeur suspectée de pollution	Polluants recherchés
1	Bâtiment de tri, transit et regroupement de déchets spéciaux et aires de dépotage associées/Anciennes cuves d'hydrocarbures enterrées le long du quai d'expédition	1	2 m	HCT, HAP, BTEX, COHV, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), alcools, solvants polaires, phtalates, pesticides, dibutylétain et monobutylétain, nonylphénols et octylphénols, pentachlorophénol, pentabromodiphényléther, tributylphosphate
2	Armoires extérieures de transit de produits toxiques	1	2 m	HCT, HAP, BTEX, COHV, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), alcools, solvants polaires, phtalates, pesticides, dibutylétain et monobutylétain, nonylphénols et octylphénols, pentachlorophénol, pentabromodiphényléther, tributylphosphate
3	Station de traitement VHU	1	2 m	HCT, HAP, BTEX, COHV, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), alcools, solvants polaires, phtalates, octylphénols
4	Aire de regroupement DEEE	1	2 m	HCT, BTEX, COHV, alcools, solvants polaires
5	Broyeur emballages souillés et zone de stockage d'emballages broyés	1	2 m	HCT, HAP, BTEX, COHV, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), alcools, solvants polaires, phtalates, pesticides, dibutylétain et

				monobutylétain, nonylphénols et octylphénols, pentachlorophénol, pentabromodiphényléther, tributylphosphate
6	Zone de lavage des contenants souillés et zone de stockage des contenants propres	1	2 m	HCT, HAP, BTEX, COHV, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), alcools, solvants polaires, phtalates, pesticides, dibutylétain et monobutylétain, nonylphénols et octylphénols, pentachlorophénol, pentabromodiphényléther, tributylphosphate

Article 11.2.6. Suivi des déchets et déclaration annuelle

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Une fois par an, l'exploitant fait procéder à un échantillonnage pour analyse sur les déchets suivants afin de confirmer leur caractère non toxique pour la santé ou pour l'environnement et donc pour ne pas avoir à les retenir pour la détermination du statut Seveso de l'établissement (« guide technique relatif à la prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement » de décembre 2015).

Déchet	Lieu de prélèvement	Paramètres à analyser
Eaux souillées	Cuve de 30 m3	Mercure
Eaux hydrocarburées	Cuve de 30 m3	Anthracène, Naphtalène
Broyats des emballages vides souillés	Bennes des déchets broyés	Anthracène

Au regard des résultats d'analyses et du guide de décembre 2015, l'exploitant se positionne sur la prise en compte ou non de ces déchets pour la détermination du statut Seveso du site.

L'exploitant déclare chaque année les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 11.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence dans les zones à émergence réglementée est effectuée trois mois au maximum après la mise en service de l'installation puis renouvelée tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 11.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats des analyses réalisées en application du chapitre 11.2 sont transmis à l'inspection de l'Environnement dans le mois qui suit leur réalisation.

CHAPITRE 11.4 BILANS PÉRIODIQUES

En application de l'article R 515-60.c. du Code de l'Environnement, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement avant le 31 mars de chaque année un bilan annuel d'activité et de suivi. Celui-ci comporte, à minima, un bilan des résultats de la surveillance des émissions prescrite au chapitre 11.2.1.

Ce bilan précise, par grandes catégories de déchets (déchets liquides inflammables, pâteux inflammables, eaux souillées, hydrocarburées, déchets toxiques...), les quantités de déchets reçus sur l'installation, traités sur le site et les filières d'évacuation des déchets.

Il analyse également les incidents/accidents recensés sur l'année écoulée et précise les investissements réalisés pour la protection de l'environnement.

TITRE 12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 12.1.1. Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 12.1.2. Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12.1.3. Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de MOUVAUX, BONDUES, CROIX, LINSSELLES, MARCQ-EN-BAROEUL, NEUVILLE-EN-FERRAIN, RONCQ, ROUBAIX, TOURCOING, WASQUEHAL et WATTRELOS ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- commissaire-enquêteur titulaire et son suppléant

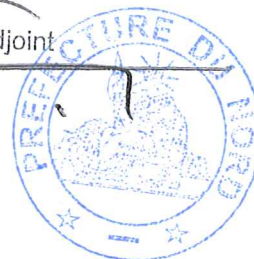
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MOUVAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Autorisations)
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 25 JUIL. 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ



ANNEXE I : CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend:

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement..

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

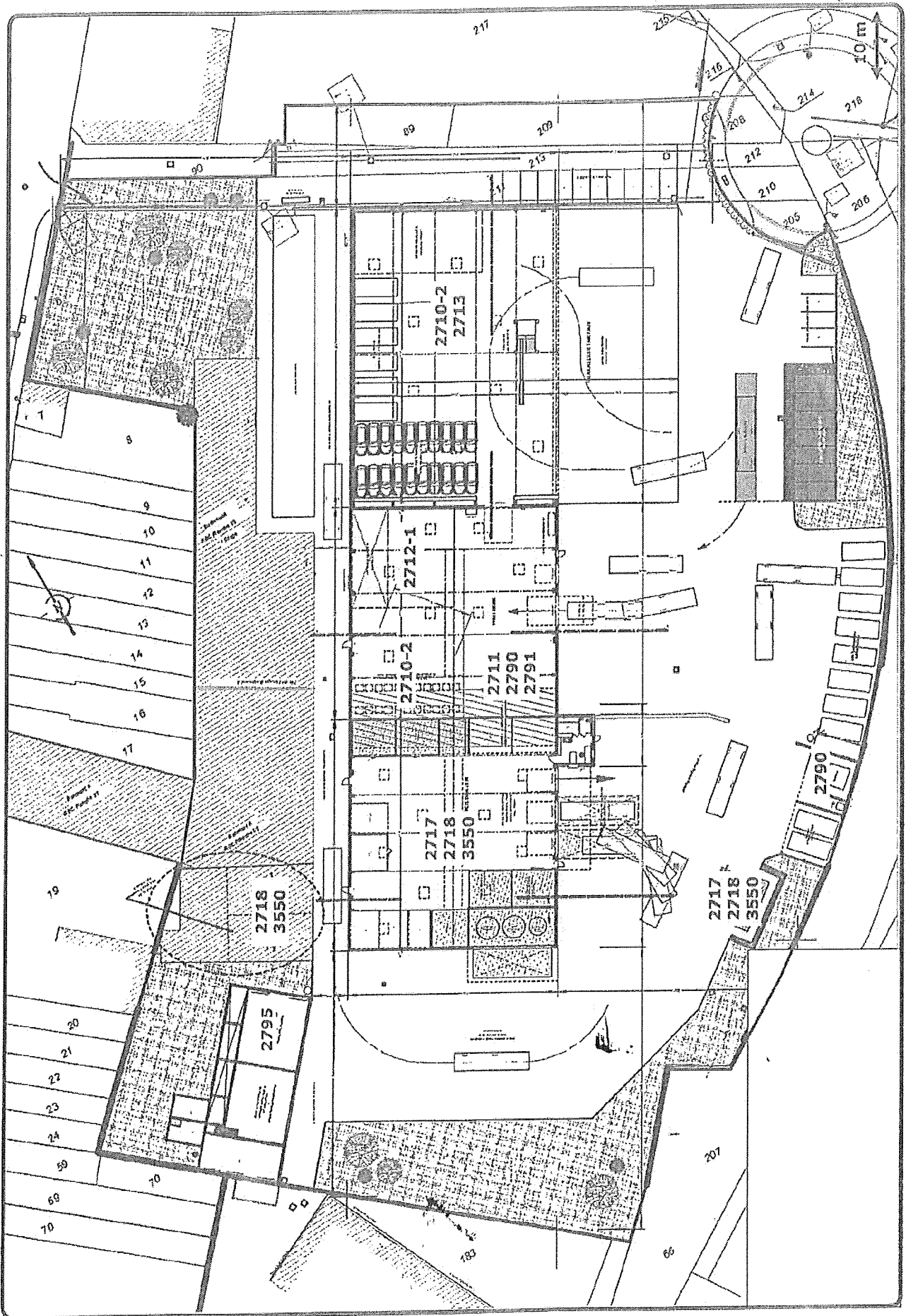
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département du Nord.

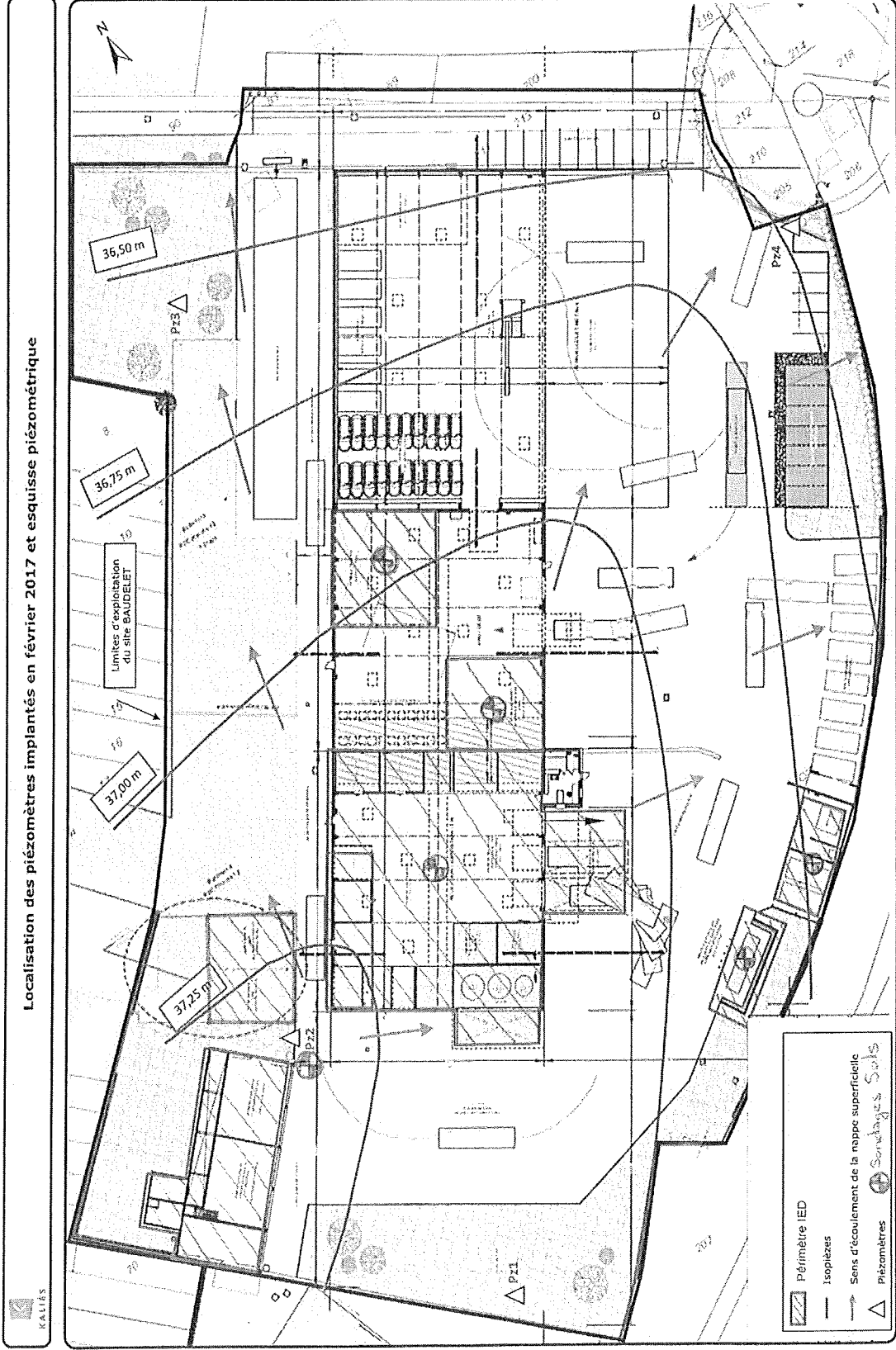
ANNEXE II : QUANTITE DE DECHETS CONTENANT DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX MENTIONNÉS À L'ARTICLE R. 511-10

Déchet	Rubrique 4xxx correspondante	Quantité maximale présente sur le site en tonnes
Déchets inflammables liquides	4331	30
Déchets inflammables pâteux	4331	30
Déchets pâteux non inflammables	4511	30
Déchets chlorés	4511	8
Déchets aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant (ou pas) des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	4320 ou 4321	10
Déchets solides comburants catégorie 1, 2 ou 3	4440	1
Déchets liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	4441	1
Déchets de peroxydes organiques de catégories C, D	4421	1
Déchets de peroxydes organiques de catégories E, F	4422	1
Déchets d'engrais à base de nitrate de potassium	4705	1
Déchets contenant des substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	4510	1
Déchets contenant des substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	4511	2,5
Déchets liquides ou solides contenant des substances ou mélanges toxiques aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition	4110	1
Déchets liquides ou solides contenant des substances ou mélanges toxiques aiguë de catégorie 2 ou catégorie 3 pour l'une au moins des voies d'exposition ou ou STOT catégorie 1	4120, 4130, 4140, 4150	5

ANNEXE III : LOCALISATION DES ICPE



ANNEXE IV : PÉRIMÈTRE IED



ANNEXE V

Activité ferrailles et métaux	
Code	Libellé
02 01 10	déchets métalliques
10 09 06	limaille et chutes de métaux ferreux
10 09 08	limaille et chutes de métaux ferreux
10 10 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
10 10 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
12 01 01	limaille et chutes de métaux ferreux
12 01 03	limaille et chutes de métaux non ferreux
15 01 04	Emballages métalliques
16 01 06	véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
16 01 16	réservoirs de gaz liquéfié
16 01 17	métaux ferreux
16 01 18	métaux non ferreux
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
17 04 01	cuivre, bronze, laiton
17 04 02	aluminium
17 04 03	plomb
17 04 04	zinc
17 04 05	fer et acier
17 04 06	étain
17 04 07	métaux en mélange
17 04 11	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
17 06 04	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
19 01 02	déchets de déferrailage des mâchefers
19 10 01	déchets de fer ou d'acier
19 10 02	déchets de métaux non ferreux
19 10 06	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05
19 12 02	métaux ferreux
19 12 03	métaux non ferreux
20 01 40	métaux

Activité DEEE	
Code	Libellé
16 02 10*	équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35

Activité VHU	
Code	Libellé
16 01 04*	Véhicules hors d'usage
16 01 06	véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux

16 01 16	réservoirs de gaz liquéfié
----------	----------------------------

Activité Transit de déchets dangereux	
Code	Libellé
1	Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux :
01 03	<i>Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères></i>
01 03 04*	stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure.
01 03 05*	autres stériles contenant des substances dangereuses
01 03 06	stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05
01 03 07*	autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
01 03 08	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07
01 03 09	boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07
01 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.
01 04	<i>Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères :</i>
01 04 07*	déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
01 04 10	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 12	stériles et autres déchets, provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11
01 04 13	déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.
01 05	<i>Boues de forage et autres déchets de forage :</i>
01 05 04	boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce
01 05 05*	boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
01 05 06*	boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses
01 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.
2	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments
02 01	<i>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche :</i>
02 01 08*	déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
02 01 09	déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08
02 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
02 02	<i>Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale :</i>
02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.
02 03	<i>Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses :</i>
02 03 01	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
02 03 02	déchets d'agents de conservation
02 03 03	déchets de l'extraction aux solvants
02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.
02 04	<i>Déchets de la transformation du sucre</i>
02 04 01	terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves
02 04 02	carbonate de calcium déclassé
02 04 03	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.

02 05	<i>Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers :</i>
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.
02 06	<i>Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie</i>
02 06 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 06 02	déchets d'agents de conservation
02 06 03	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.
02 07	<i>Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) :</i>
02 07 01	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool
02 07 03	déchets de traitements chimiques
02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.
3	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton :
03 01	<i>Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles :</i>
03 01 01	déchets d'écorce et de liège
03 01 04*	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
03 02	<i>Déchets des produits de protection du bois :</i>
03 02 01*	composés organiques non halogénés de protection du bois
03 02 02*	composés organochlorés de protection du bois
03 02 03*	composés organométalliques de protection du bois
03 02 04*	composés inorganiques de protection du bois
03 02 05*	autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses
03 02 99	produits de protection du bois non spécifiés ailleurs.
03 03	<i>Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier :</i>
03 03 01	déchets d'écorce et de bois
03 03 02	boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton
03 03 08	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
03 03 09	boues carbonatées
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
4	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile :
04 01	<i>Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure :</i>
04 01 03*	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide
04 01 06	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome
04 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
04 02	<i>Déchets de l'industrie textile</i>
04 02 09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)
04 02 10	matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)
04 02 14*	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques

04 02 15	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14
04 02 16*	teintures et pigments contenant des substances dangereuses
04 02 17	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16
04 02 19*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.
5	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon :
<i>05 01</i>	<i>Déchets provenant du raffinage du pétrole</i>
05 01 02*	boues de dessalage
05 01 03*	boues de fond de cuves
05 01 04*	boues d'alkyles acides
05 01 05*	hydrocarbures accidentellement répandus
05 01 06*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
05 01 07*	goudrons acides
05 01 08*	autres goudrons et bitumes
05 01 09*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
05 01 10	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09
05 01 11*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
05 01 12*	hydrocarbures contenant des acides
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières
05 01 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement
05 01 15*	argiles de filtration usées
05 01 16	déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole
05 01 17	mélanges bitumineux
05 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
<i>05 06</i>	<i>Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon :</i>
05 06 01*	goudrons acides
05 06 03*	autres goudrons
05 06 04	déchets provenant des colonnes de refroidissement
05 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.
<i>05 07</i>	<i>Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel :</i>
05 07 01*	déchets contenant du mercure
05 07 02	déchets contenant du soufre
05 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.
6	Déchets des procédés de la chimie minérale :
<i>06 01</i>	<i>Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides :</i>
06 01 01*	acide sulfurique et acide sulfureux
06 01 02*	acide chlorhydrique
06 01 03*	acide fluorhydrique
06 01 04*	acide phosphorique et acide phosphoreux
06 01 05*	acide nitrique et acide nitreux
06 01 06*	autres acides
06 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
<i>06 02</i>	<i>Déchets provenant de la FFDU de bases :</i>
06 02 01*	hydroxyde de calcium
06 02 03*	hydroxyde d'ammonium
06 02 04*	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
06 02 05*	autres bases
06 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.
<i>06 03</i>	<i>Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques</i>

06 03 13*	sels solides et solutions contenant des métaux lourds
06 03 15*	oxydes métalliques contenant des métaux lourds
06 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.
06 04	<i>Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03 :</i>
06 04 03*	déchets contenant de l'arsenic
06 04 04*	déchets contenant du mercure
06 04 05*	déchets contenant d'autres métaux lourds
06 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.
06 05	<i>Boues provenant du traitement in situ des effluents :</i>
06 05 02*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
06 05 03	boues provenant du traitement in situ des effluents autres, que celles visées à la rubrique 06 05 02.
06 06	<i>Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration</i>
06 06 02*	déchets contenant des sulfures dangereux
06 06 03	déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02
06 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.
06 07	<i>Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes :</i>
06 07 02*	déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore
06 07 03*	boues de sulfate de baryum contenant du mercure
06 07 04*	solutions et acides, par exemple, acide de contact
06 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.
06 08	<i>Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium</i>
06 08 02*	déchets contenant des chlorosilanes dangereux
06 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.
06 09	<i>Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore</i>
06 09 02	scories phosphoriques
06 09 03*	déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances
06 09 04	déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03
06 09 99	déchets non spécifiés ailleurs.
06 10	<i>Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais :</i>
06 10 02*	déchets contenant des substances dangereuses
06 11	<i>Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants :</i>
06 11 01	déchets de réactions basées sur la calcium provenant de la production de dioxyde de titane
06 11 99	déchets non spécifiés ailleurs.
06 13	<i>Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs :</i>
06 13 01*	produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides
06 13 02*	charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)
06 13 03	noir de carbone
06 13 05*	suies
06 13 99	déchets non spécifiés ailleurs.
7	Déchets des procédés de la chimie organique :
07 01	<i>Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base :</i>
07 01 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 01 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 01 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 01 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 01 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 01 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 01 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 01 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses

07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
07 02	<i>Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques</i>
07 02 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 02 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 02 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 02 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 02 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 02 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 02 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 02 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 02 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11
07 02 13	déchets plastiques
07 02 14*	déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses
07 02 15	déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14
07 02 16*	déchets contenant des silicones dangereux
07 02 17	déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16
07 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.
07 03	<i>Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11) :</i>
07 03 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 03 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 03 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 03 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 03 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 03 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 03 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 03 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
07 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.
07 04	<i>Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides :</i>
07 04 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 04 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 04 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 04 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 04 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 04 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 04 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 04 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 04 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11
07 04 13*	déchets solides contenant des substances dangereuse
07 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.
07 05	<i>Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques</i>
07 05 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 05 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 05 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 05 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 05 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 05 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 05 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 05 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses

07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
07 05 13*	déchets solides contenant des substances dangereuses
07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.
07 06	<i>Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques</i>
07 06 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 06 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 06 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 06 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 06 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 06 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 06 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 06 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.
07 07	<i>Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs :</i>
07 07 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 07 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 07 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 07 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 07 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 07 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 07 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 07 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.
8	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression :
08 01	<i>Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis :</i>
08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
08 01 13*	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13
08 01 15*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15
08 01 17*	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
08 01 19*	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 20	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19
08 01 21*	déchets de décapants de peintures ou vernis
08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
08 02	<i>Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques) :</i>
08 02 01	déchets de produits de revêtement en poudre
08 02 02	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques
08 02 03	suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques
08 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.
08 03	<i>Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression :</i>
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre
08 03 08	déchets liquides aqueux contenant de l'encre

08 03 12*	déchets d'encre contenant des substances dangereuses
08 03 13	déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12
08 03 14*	boues d'encre contenant des substances dangereuses
08 03 15	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14
08 03 16*	déchets de solutions de gravure à l'eau forte
08 03 17*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses
08 03 18	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
08 03 19*	huiles dispersées
08 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.
08 04	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité) :
08 04 09*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 10	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
08 04 11*	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 12	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11
08 04 13*	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13
08 04 15*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 16	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15
08 04 17*	huiles de résine
08 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.
08 05	Déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08 :
08 05 01*	déchets d'isocyanates.
9	Déchets provenant de l'industrie photographique
09 01	Déchets de l'industrie photographique
09 01 01*	bains de développement aqueux contenant un activateur
09 01 02*	bains de développement aqueux pour plaques offset
09 01 03*	bains de développement contenant des solvants
09 01 04*	bains de fixation
09 01 05*	bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
09 01 06*	déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques
09 01 07	pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent
09 01 08	pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent
09 01 13*	déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06
09 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
10	Déchets provenant de procédés thermiques :
10 01	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) :
10 01 04*	cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures
10 01 05	déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
10 01 07	boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
10 01 09*	acide sulfurique
10 01 13*	cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles
10 01 14*	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
10 01 15	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14
10 01 16*	cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
10 01 18*	déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses
10 01 20*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
10 01 22*	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses

10 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
10 02	<i>Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier :</i>
10 02 07*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 02 11*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 02 13*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 03	<i>Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium</i>
10 03 04*	scories provenant de la production primaire
10 03 17*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
10 03 18	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17
10 03 19*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 03 21*	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses
10 03 22	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21
10 03 23*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 03 24	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23
10 03 25*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 03 26	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25
10 03 27*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 03 29*	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses
10 04	<i>Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb :</i>
10 04 01*	scories provenant de la production primaire et secondaire
10 04 02*	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
10 04 03*	arséniat de calcium
10 04 04*	poussières de filtration des fumées
10 04 05*	autres fines et poussières
10 04 06*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 04 07*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 04 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 05	<i>Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc</i>
10 05 03*	poussières de filtration des fumées
10 05 05*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 05 06*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 05 08*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 05 09	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08
10 06	<i>Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre :</i>
10 06 03*	poussières de filtration des fumées
10 06 04	autres fines et poussières
10 06 06*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 06 07*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 06 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 08	<i>Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux</i>
10 08 08*	scories salées provenant de la production primaire et secondaire
10 08 10*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
10 08 12*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
10 08 15*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 08 17*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 08 19*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures

10 08 99	déchets non spécifiés ailleurs.
10 09	<i>Déchets de fonderie de métaux ferreux :</i>
10 09 05*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 09 07*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 11	<i>Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers :</i>
10 11 09*	déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses
10 11 13*	boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses
10 11 14	boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13
10 11 15*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 11 16	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15
10 11 17*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 11 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17
10 11 19*	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
10 11 20	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19
10 11 99	déchets non spécifiés ailleurs.
10 12	<i>Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction :</i>
10 12 09*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 12 11*	déchets d'émaillage contenant des métaux lourds
10 12 99	déchets non spécifiés ailleurs.
10 13	<i>Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés :</i>
10 13 12*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 13 99	déchets non spécifiés ailleurs.
11	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux :
11 01	<i>Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) :</i>
11 01 05*	acides de décapage
11 01 06*	acides non spécifiés ailleurs
11 01 07*	bases de décapage
11 01 08*	boues de phosphatation
11 01 09*	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
11 01 10	boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09
11 01 11*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
11 01 12	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11
11 01 13*	déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
11 01 14	déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13
11 01 15*	éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses
11 01 16*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
11 01 98*	autres déchets contenant des substances dangereuses
11 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
11 02	<i>Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux :</i>
11 02 02*	boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)
11 02 05*	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses
11 02 07*	autres déchets contenant des substances dangereuses
11 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.
11 05	<i>Déchets provenant de la galvanisation à chaud</i>
11 05 03*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
11 05 04*	flux utilisé

11 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.
12	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques :
12 01	<i>Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques :</i>
12 01 06*	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 07*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 08*	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
12 01 10*	huiles d'usinage de synthèse
12 01 12*	déchets de cires et graisses
12 01 14*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses
12 01 15	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
12 01 16*	déchets de grenailage, contenant des substances dangereuses
12 01 18*	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
12 01 19*	huiles d'usinage facilement biodégradables
12 01 20*	déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
12 03	<i>Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11) :</i>
12 03 01*	liquides aqueux de nettoyage
12 03 02*	déchets du dégraissage à la vapeur.
13	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)
13 01	<i>Huiles hydrauliques usagées :</i>
13 01 01*	huiles hydrauliques contenant des PCB (1)
13 01 04*	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
13 01 05*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
13 01 09*	huiles hydrauliques chlorées à base minérale
13 01 10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
13 01 11*	huiles hydrauliques synthétiques
13 01 12*	huiles hydrauliques facilement biodégradables
13 01 13*	autres huiles hydrauliques.
13 02	<i>Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées</i>
13 02 04*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale
13 02 05*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
13 02 06*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
13 02 07*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
13 02 08*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification.
13 03	<i>Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés</i>
13 03 06*	huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01
13 03 07*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
13 03 08*	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques
13 03 09*	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables
13 03 10*	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.
13 04	<i>Hydrocarbures de fond de cale</i>
13 04 01*	hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale
13 04 02*	hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles
13 04 03*	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation.
13 05	<i>Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures</i>
13 05 01*	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 03*	boues provenant de déshuileurs

13 05 06*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 08*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 07	<i>Combustibles liquides usagés</i>
13 07 01*	fioul et gazole
13 07 02*	essence
13 07 03*	autres combustibles (y compris mélanges).
13 08	<i>Huiles usagées non spécifiées ailleurs :</i>
13 08 01*	boues ou émulsions de dessalage
13 08 02*	autres émulsions
13 08 99*	déchets non spécifiés ailleurs.
14	Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08) :
14 06	<i>Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques :</i>
14 06 01*	chlorofluorocarbones, HCFC, HFC
14 06 02*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés
14 06 03*	autres solvants et mélanges de solvants
14 06 04*	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
14 06 05*	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.
15	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :
15 01	<i>Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :</i>
15 01 02	emballages en matières plastiques
15 01 03	emballages en bois
15 01 04	emballages métalliques
15 01 05	emballages composites
15 01 06	emballages en mélange
15 01 07	emballages en verre
15 01 09	emballages textiles
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15 02	<i>Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection :</i>
15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.
16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste :
16 01	<i>Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08)</i>
16 01 03	pneus hors d'usage
16 01 07*	filtres à huile
16 01 09*	composants contenant des PCB
16 01 11*	patins de freins contenant de l'amiante
16 01 13*	liquides de frein
16 01 14*	antigels contenant des substances dangereuses
16 01 15	antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
16 01 21*	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
16 02	<i>Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques</i>
16 02 09*	transformateurs et accumulateurs contenant des PCB
16 02 10*	équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09
16 02 11*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
16 02 12*	équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre

16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés au rubriques 16 02 09 à 16 02 12
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
16 02 15*	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15.
16 03	<i>Loupés de fabrication et produits non utilisés</i>
16 03 03*	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
16 03 04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
16 03 05*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.
16 05	<i>Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut</i>
16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
16 05 06*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
16 05 07*	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 08*	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 09	produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08.
16 06	<i>Piles et accumulateurs</i>
16 06 01*	accumulateurs au plomb
16 06 02*	accumulateurs Ni-Cd
16 06 04	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03) 16 06 05 autres piles et accumulateurs
16 06 06*	électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément.
16 07	<i>Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)</i>
16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures
16 07 09*	déchets contenant d'autres substances dangereuses
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.
16 08	<i>Catalyseurs usés</i>
16 08 01	catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)
16 08 02*	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition (3) dangereux
16 08 03	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
16 08 04	catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07)
16 08 05*	catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique
16 08 06*	liquides usés employés comme catalyseurs
16 08 07*	catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses.
16 09	<i>Substances oxydantes</i>
16 09 04*	substances oxydantes non spécifiées ailleurs.
16 10	<i>Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site</i>
16 10 01*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
16 10 02	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
16 10 03*	concentrés aqueux contenant des substances dangereuses
16 10 04	concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03.
16 11	<i>Déchets de revêtements de fours et réfractaires</i>
16 11 01*	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
16 11 03*	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés, métallurgiques contenant des substances dangereuses
16 11 05*	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses
17	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)
17 01	<i>Béton, briques, tuiles et céramiques :</i>

17 01 06*	mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.
17 02	<i>Bois, verre et matières plastiques</i>
17 02 04*	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances.
17 03	<i>Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés :</i>
17 03 01*	mélanges bitumineux contenant du goudron
17 03 03*	goudron et produits goudronnés.
17 04	<i>Métaux (y compris leurs alliages) :</i>
17 04 09*	déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
17 04 10*	câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses
17 04 11	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.
17 05	<i>Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage :</i>
17 05 03*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 05*	boues de dragage contenant des substances dangereuses
17 05 07*	ballast de voie contenant des substances dangereuses
17 06 03*	autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
17 06 05*	matériaux de construction contenant de l'amiante.
17 08	<i>Matériaux de construction à base de gypse :</i>
17 08 01*	matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses
17 09	<i>Autres déchets de construction et de démolition :</i>
17 09 02*	déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB)
17 09 03*	autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses
18	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) :
18 01	<i>Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme :</i>
18 01 06*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
18 02 05*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
18 02 07*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :
19 01	<i>Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets :</i>
19 01 05*	gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées
19 01 06*	déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux
19 01 07*	déchets secs de l'épuration des fumées
19 01 10*	charbon actif usé de l'épuration des gaz de fumées
19 01 11*	mâchefers contenant des substances dangereuses
19 01 13*	cendres volantes contenant des substances dangereuses
19 01 15*	cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses
19 01 17*	déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses
19 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
19 02	<i>Déchets provenant des traitements physicochimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation) :</i>
19 02 04*	déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux
19 02 05*	boues provenant des traitements physicochimiques contenant des substances dangereuses
19 02 07*	hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation
19 02 08*	déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses
19 02 09*	déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses
19 02 11*	autres déchets contenant des substances dangereuses
19 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.

19 03	<i>Déchets stabilisés/solidifiés (4) :</i>
19 03 04*	déchets catalogués comme dangereux, partiellement (5) stabilisés
19 03 06*	déchets catalogués comme dangereux, solidifiés
19 04	<i>Déchets vitrifiés et déchets provenant de la fabrication :</i>
19 04 02*	cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée
19 04 03*	phase solide non vitrifiée
19 08	<i>Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs</i>
19 08 06*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19 08 07*	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19 08 08*	déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires
19 08 10*	mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09
19 08 11*	boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
19 08 13*	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
19 11	<i>Déchets provenant de la régénération de l'huile :</i>
19 11 01*	argiles de filtration usées
19 11 02*	goudrons acides
19 11 03*	déchets liquides aqueux
19 11 04*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
19 11 05*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
19 11 06	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05
19 11 07*	déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion
19 11 99	déchets non spécifiés ailleurs.
19 12	<i>Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs :</i>
19 12 11*	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :
20 01	<i>Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)</i>
20 01 13*	solvants
20 01 14*	acides
20 01 15*	déchets basiques
20 01 17*	produits chimiques de la photographie
20 01 19*	pesticides
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20 01 23*	équipements mis au rebut contenant des chloro-fluorocarbones
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires
20 01 26*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
20 01 27*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
20 01 29*	détergents contenant des substances dangereuses
20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29
20 01 31*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques
20 01 32	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31
20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20 01 34	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23

20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 0121, 20 01 23 et 20 01 35
20 01 37*	bois contenant des substances dangereuses
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37

(1) Aux fins de la présente liste de déchets, les PCB sont définis comme dans le décret no 87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, modifié.

(2) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.

(3) Aux fins de cette entrée, les métaux de transition sont les suivants : scandium, vanadium, manganèse, cobalt, cuivre, yttrium, niobium, hafnium, tungstène, titane, chrome, fer, nickel, zinc, zirconium, molybdène et tantale. Ces métaux ou leurs composés sont dangereux s'ils sont classés comme substances dangereuses. La classification des substances dangereuses détermine les métaux de transition et les composés de métaux de transition qui sont dangereux.

(4) Les processus de stabilisation modifient la dangerosité des constituants des déchets et transforment ainsi des déchets dangereux en déchets non dangereux. Les processus de solidification modifient seulement l'état physique des déchets au moyen d'additifs (par exemple passage de l'état liquide à l'état solide) sans modifier leurs propriétés chimiques.

(5) Un déchet est considéré comme partiellement stabilisé si, après le processus de stabilisation, il est encore, à court, moyen ou long terme, susceptible de libérer dans l'environnement des constituants dangereux qui n'ont pas été entièrement transformés en constituants non dangereux.

(6) par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.